

Délibération n°2008-13 du 14 janvier 2008

Handicap- Réglementation services publics – Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus opposé par un Préfet dans le cadre d'une demande de regroupement familial à un ressortissant algérien handicapé qui réside régulièrement sur le territoire national depuis 1990 et qui s'est vu reconnaître par la COTOREP un taux de capacité au travail inférieur à 5%.

Le refus opposé par la Préfecture est conforme à l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial en vertu duquel les revenus du demandeur doivent être supérieurs au SMIC.

Or, selon les dispositions de l'article 2 de la loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, la condition de ressources exigée pour bénéficier du regroupement familial n'est désormais plus applicable lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation supplémentaire du FSI ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) mentionnée à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'AAH versée à la personne atteinte d'un taux d'incapacité au moins égal à 80%.

En l'espèce, le réclamant entre dans le champ d'application de cet article.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Co-développement d'initier la procédure de réforme de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial afin qu'il soit en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Le Collège :

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu la directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,

Vu l'article 2 de la loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile,

Vu l'article L 411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les délibérations du Collège de la haute autorité n°2006-285 et n°2006-286 du 11 décembre 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

1- La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Maître M., d'une réclamation relative au refus opposé par le Préfet à son client, Monsieur X., dans le cadre de sa demande de regroupement familial.

2- M. X, ressortissant algérien, réside régulièrement sur le territoire national depuis 1990.

3- Par décision du 27 septembre 2004, la COTOREP, « suite aux conclusions médicales dégagées en ce qui concerne l'intéressé » a déclaré M. X. « inapte au travail ».

4- Par décision du 12 octobre 2004, la COTOREP reconnaît à M. X un taux d'incapacité de 80%.

5- La COTOREP, réunie le 7 février 2006, a reconnu à l'intéressé « un taux de capacité au travail inférieur à 5% lui ouvrant droit à l'attribution du complément de ressources prévu à l'article L 821-1-1 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 1^{er} août 2009 ».

6- M. X a déposé auprès des services compétents de la Préfecture une demande de regroupement familial au profit de son épouse et de leur enfant.

7- Par courrier du 23 janvier 2006, la Préfecture l'informe qu'elle ne peut donner suite à sa demande au motif qu'il ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial. En effet, « il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avez pas perçu pour la période considérée un revenu mensuel au moins équivalent au SMIC. Les ressources mensuelles dont vous justifiez pour cette période s'élèvent en effet à 699 euros. De ce fait, vous ne remplissez pas les conditions exigées par l'article 4 de l'accord franco-algérien précité ».

8- Conformément à l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial, cette demande a été rejetée, le 23 janvier 2006, par la Préfecture au motif que les revenus de M. X étaient inférieurs au SMIC.

9- Or, eu égard aux décisions rendues par la COTOREP après examen de l'état de santé et du handicap de l'intéressé et aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi qu'à l'attribution du complément de ressources en raison de la reconnaissance d'un taux de capacité au travail inférieur à 5%, les ressources du réclamant ne peuvent en aucun cas atteindre le montant du SMIC.

10- Selon le cinquième considérant de la directive 2003/86/CE du Conseil européen du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial : « Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

11- Par ailleurs, la condition de ressources porte atteinte au droit des personnes handicapées de mener une vie familiale normale, tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le Collège de la haute autorité l'a déjà estimé dans les délibérations 2006-285 et 2006-286 du 11 décembre 2006.

12- Dès lors, les modalités d'appréciation des ressources fixées par l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial doivent être considérées comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap.

13- Si la règle posée par l'article précité répond à un objectif légitime, qui est de vérifier le niveau réel des ressources du demandeur de manière à s'assurer qu'il sera en capacité de subvenir aux besoins de sa famille dans le cadre du regroupement familial, elle s'avère en revanche injustifiable dans le cas des personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH et reconnues par les services compétents comme étant dans l'incapacité de travailler.

14- Enfin, selon les dispositions de l'article 2 de la loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, la condition de ressources exigée pour bénéficier du regroupement familial n'est désormais plus applicable lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation supplémentaire du FSI ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) mentionnée à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'AAH versée à la personne atteinte d'un taux d'incapacité au moins égal à 80%.

15- Or, en l'espèce, le réclamant entre dans le champ d'application de cet article.

16- En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Co-développement d'initier la procédure de réforme de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif au regroupement familial.

17- Le Collège demande qu'il soit procédé, par la Préfecture, à un réexamen de la demande de regroupement familial faite par M. X en tenant compte de la spécificité de la situation du réclamant sans délai.

18- Il sera rendu compte à la haute autorité du suivi de l'ensemble de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER